QUESTION UIT-R 209-7/5

Utilisation des services mobile, d'amateur et d'amateur par satellite
pour les radiocommunications en cas de catastrophe

(1995-1998-2006-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* les dispositions de la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* les dispositions de la Résolution 43 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, par laquelle le Directeur du BDT est chargé, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), ainsi qu'avec les organisations de télécommunication régionales compétentes, de continuer d'encourager et d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des systèmes IMT et des réseaux futurs et de fournir une assistance aux administrations pour l'utilisation et l'interprétation des Recommandations de l'UIT relatives aux IMT et aux réseaux futurs adoptés à la fois par l'UIT-R et l'UIT-T, etc.;

*c)* les dispositions de la Résolution **647 (Rév.CMR-19)** sur les aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe;

*d)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;

*e)* que, conformément au numéro **25.3** du Règlement des radiocommunications, les stations d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe. Une administration peut déterminer l'applicabilité de cette disposition aux stations d'amateur relevant de sa juridiction (CMR-03);

*f)* que, conformément au numéro **25.9A** du Règlement des radiocommunications, les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux besoins de communication pour les opérations de secours en cas de catastrophe (CMR-03),

reconnaissant

*a)* que, en cas de catastrophe, les organismes s'occupant des secours sont en général les premiers à intervenir sur place grâce à leurs systèmes de communication habituels mais que dans la plupart des cas d'autres organismes et organisations peuvent aussi intervenir;

*b)* que, pendant une catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, d'autres réseaux des services d'amateur et d'amateur par satellite peuvent être disponibles pour assurer des communications de base sur place;

*c)* qu'une caractéristique importante des services d'amateur est qu'ils ont des stations réparties dans le monde entier avec des opérateurs qualifiés capables de reconfigurer les réseaux pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation d'urgence,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

Quels sont les aspects techniques, opérationnels et de procédure des services mobile, d'amateur et d'amateur par satellite qui appuient les alertes en cas de catastrophe, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations ou un ou plusieurs Rapports ou Manuels;

2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2027;

3 que les études demandées devraient être portées à l'attention des deux autres Secteurs de l'UIT.

Catégorie: S2